

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 21 novembre 2012 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 25 octobre 1990 concernant l'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 87, lettres a, b, c, d (nouvelle teneur) **et lettre e** (nouvelle)

Art. 87 ¹ Le Service des contributions comprend :

- a) la Direction;
- b) la Section des personnes physiques;
- c) le Bureau des personnes morales et des autres impôts;
- d) la Section de gestion et de coordination;
- e) les Recettes et Administrations de district.

Article 88, lettre a^{bis} (nouvelle), **lettre c** (nouvelle teneur), **lettres d et e** (abrogées)

Art. 88 Le Service des contributions a les attributions suivantes :

- a^{bis}) développement et gestion de l'outil informatique lié au service;
- c) mise en place des mesures et des structures de lutte contre la fraude fiscale.
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)

Article 89, lettre b

(Abrogée.)

Article 89a (nouveau)

Art. 89a La Direction a les attributions suivantes :

- a) direction, organisation et surveillance des unités administratives;
- b) lutte contre la fraude fiscale par l'Unité de lutte contre la fraude fiscale (révisorat et rappel d'impôt);
- c) représentation de l'Etat dans les procédures contentieuses en matière fiscale;
- d) développement, gestion de l'outil informatique et extraction de données par l'Unité de projets;
- e) traitement des remises d'impôt.

Article 90, lettre b (nouvelle teneur), **lettre c** (abrogée) et **lettre c^{bis}** (nouvelle)

Art. 90 La Section des personnes physiques a les attributions suivantes :

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) (abrogée)
- c^{bis}) fixation et exécution du droit au remboursement de l'impôt anticipé;

Article 91, lettres b et c (nouvelle teneur) et **lettre e** (abrogée)

Art. 91 Le Bureau des personnes morales et des autres impôts a les attributions suivantes :

- b) représentation de l'Etat dans les procédures de taxation, réclamation et opposition;
- c) taxation pour la perception des autres impôts : impôt de succession et de donation, impôt sur les gains immobiliers, impôt à la source, impôts communaux (partages);
- e) (abrogée)

Article 93, lettres c, d, e (nouvelle teneur) et **g** (nouvelle)

Art. 93 La Section de gestion et de coordination a les attributions suivantes :

- c) contrôle et saisie centralisée des mutations (registre des contribuables), enregistrement et scannage des données de taxation;
- d) exploitation de l'environnement informatique existant en collaboration avec le Service de l'informatique et l'Unité de projets;
- d) planification, exploitation et suivi des traitements informatiques;
- g) conception et analyse des statistiques du service et coordination des extractions de données.

Article 94, alinéa 2, lettres a et f (nouvelle teneur), **lettres c, d, e, g, j et k** (abrogées), **lettres f^{bis}, m^{bis} et m^{ter}** (nouvelles), **et alinéa 3** (nouveau)

² Elle a les attributions suivantes :

- a) encaissement et recouvrement des créances de l'Etat, sous réserve de dispositions légales particulières;
- c) (abrogée)
- d) (abrogée)
- e) (abrogée)
- f) surveillance des procédures de scellés et conduite des procédures d'inventaire;
- f^{bis}) exécution des mesures propres à assurer la dévolution de l'hérédité;
- g) (abrogée)
- j) (abrogée)
- k) (abrogée)
- m^{bis}) réception des demandes, préparation et transfert de la demande en matière de remise d'impôt;
- m^{ter}) consignation des loyers;

³ Le Gouvernement édicte les dispositions d'application nécessaires.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :
Corinne Juillerat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 172.111